



## 14ème législature

<b>Question N° : 92935</b>	<b>De M. Lionel Tardy ( Les Républicains - Haute-Savoie )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Travail</b>
<b>Rubrique &gt;travail</b>	<b>Tête d'analyse &gt;droit du travail</b>	<b>Analyse &gt; portage salarial. réglementation.</b>
Question publiée au JO le : <b>02/02/2016</b> Date de changement d'attribution : <b>18/05/2017</b> Date de renouvellement : <b>10/05/2016</b> Date de renouvellement : <b>13/09/2016</b> Date de renouvellement : <b>20/12/2016</b> Date de renouvellement : <b>04/04/2017</b> Question retirée le : <b>20/06/2017</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le décret n° 2015-1886 du 30 décembre 2015 relatif au portage salarial. Ce décret pose un certain nombre de problèmes, notamment car il fixe une garantie financière qui ne peut être inférieure à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale, ce qui équivaldrait à plus de 77 000 euros pour 2016. Il souhaite connaître les raisons qui ont présidé à la fixation d'un plafond si élevé, sachant que les modalités des délais de paiement varient selon les sociétés de portage. Ce décret entre ainsi en contradiction avec les annonces du Président de la République du 18 janvier 2016 qui souhaitait « assouplir » le régime du portage salarial.